

à Bazet le 09 Mai 2015

**Objet :**

- Réponse de l'ADRISSE.

**Références :**

- Réunion du 06/05/2015.
- Cahier des charges de l'étude d'expertise du process prévu pour l'unité de traitement et de valorisation à Bordères sur l'Echez (65) V6, reçu le 06/05/2015.

Mesdames, Messieurs les membres du Bureau de la Commission Paritaire d'Information et de Suivi de l'UTV 65,

Suite à la réunion du 06 mai, à la réception du cahier des charges modifié et en préalable à notre réponse, il convient de bien préciser la manière dont a été élaboré le document cité en objet.

Pour cela, nous commencerons par un ***rappel des faits*** :

- Le 23 avril, nous avons reçu un message de Monsieur Lavedan, nous invitant à une réunion programmée le 06 mai 2015 à 14h00. Ce message comportait une invitation ainsi qu'une liste d'invités (Messieurs Guy Poeydomenge, Marc Garroq, Michel Chaugny, Christian Paul et le Président de l'ADRISSE).
- Le 30 avril, ne voyant rien venir, nous avons sollicité Monsieur Lavedan par messagerie internet. Ce dernier nous répondit que le document est en cours d'élaboration et qu'il nous parviendra dans les meilleurs délais possibles.
- Le 05 mai, nous avons reçu le document de travail avec la modification d'horaire de la réunion. Soit 36h00 avant le début de la réunion, sachant qu'à cause de contraintes horaires professionnelles, nous n'avons pu disposer que de la nuit pour étudier le dit document...
- Le 06 mai, nous avons participé à la réunion. Deux choses nous ont interpellés :
  - Le nombre d'invités ne correspondait pas à la liste fournie. Notamment en ce qui concerne le SMTD 65, puisque le Directeur était présent et en ce qui concerne la DREAL représentée par deux personnes au lieu de Monsieur Chaugny.
  - Dès le début de la séance, nous avons appris par le Président du Conseil Départemental que tout le monde avait pu échanger sur ce projet de cahier des charges, sauf l'ADRISSE. A noter que le document étudié le jour de la réunion en était à la 5<sup>ème</sup> version.
  - Le reste de la réunion n'a pas vraiment apporté d'éléments constructifs, la plupart des rubriques du projet de cahier des charges ayant été traitées en amont par échange internet ou téléphonique. De plus de toutes les propositions faites par l'ADRISSE, une seule est acceptée, les autres ne figurant pas dans la 6<sup>ème</sup> version du document.
  - Lors de la lecture de sa déclaration, il a été reproché à l'ADRISSE de vouloir refaire un dossier ICPE ou de vouloir expertiser la DREAL. Ce n'est bien évidemment pas le cas. Mais si chacun à son niveau avait lu correctement et en entier le dossier d'enquête publique, en exploitant certaines données, comme par exemple les formules concernant les rejets d'H<sub>2</sub>S dans l'atmosphère, nous n'en serions pas là aujourd'hui ! Rappelons à toutes fins utiles, que seule la commission extra-communale de Bordères sur l'Echez et l'ADRISSE ont étudié et « disséqué » le volumineux dossier d'enquête publique et rédigé un document de synthèse.
- La plus grande partie du débat a été occupée par l'évocation de problèmes liés au stockage du compost, à l'acceptabilité du compost par les agriculteurs et à la réfection de la route menant au

chantier, après les travaux, si l'UTV 65 voit le jour ainsi que par les réponses trainant en longueur de la part du SMTD 65.

- Nous ne connaissons pas la liste des bureaux d'étude qui seront mis en concurrence, ce qui aurait pu nous permettre de nous renseigner sur les liens direct ou indirect avec le groupement conception-réalisation-exploitation de ce projet.

Ce point n'a pas été abordé, mais nous pensons que les responsables de cette expertise ont bien une idée des cabinets à contacter.

### **Sur la 6<sup>ième</sup> version du projet de cahier des charges :**

En page 3, il est écrit : *Dans un souci de transparence, de transversalité et de partenariat, le SMTD 65 et l'ADRISE (Association de défense des riverains des stations d'épuration et installations de traitement des déchets) ont été tenus informés du lancement de cette étude et associés à l'élaboration du présent cahier des charges. Ils pourront être consultés, ainsi que le groupement de conception-construction-exploitation, pour le bon déroulement de l'étude et en vue de la rédaction du rapport demandé.*

Si l'ADRISE a été informée du lancement de cette expertise, en revanche elle n'a pas été associée de quelque manière que ce soit à l'élaboration de ce projet de cahier des charges. La preuve en est faite par l'intitulé de l'enregistrement du document qui nous a été transmis avant la réunion du 06 mai : « *Projet Cahier des charges expertise UTV V5- 040515* ».

Nous avons fait part de notre réticence quant au fait que le SMTD 65 ainsi que le groupement conception-réalisation-exploitation puissent être consultés pour le bon déroulement de l'étude et en vue de la rédaction du rapport demandé.

Ce qui sous-entend que ces parties pourraient d'une manière ou d'une autre, volontairement ou non, influencer la teneur du rapport final. Ce qui va à l'encontre du principe même d'indépendance d'une expertise.

### **Nous demandons que ce paragraphe soit reformulé ainsi :**

*Dans un souci de transparence, de transversalité et de partenariat, le SMTD 65, l'ADRISE (Association de défense des riverains des stations d'épuration et installations de traitement des déchets) exceptée, a été tenu informé du lancement de cette étude et associé à l'élaboration du présent cahier des charges.*

*Le SMTD 65 ainsi que le groupement de conception-construction-exploitation pourront être consultés, au début de l'étude, afin de présenter le projet UTV 65, si le bureau d'étude en ressent le besoin.*

*Ils ne pourront intervenir, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, durant l'expertise ou en vue de la rédaction du rapport demandé.*

### **Concernant l'analyse technique :**

Il est indiqué : *analyse technique du process retenu pour l'UTV, analyse des débouchés prévus pour les produits issus de l'UTV 65, dont la fabrication de Combustible Solide de Récupération.*

Il est primordial que le bureau d'étude « balaye » les dossiers de demande, d'étude de dangers et d'étude d'impact. C'est la seule manière de se rendre compte des nuisances potentielles ainsi que des risques pour la santé générés par ce type d'installation.

Or, en indiquant seulement que l'on veut une « analyse technique du process retenu pour l'UTV » il est possible de passer à côté de certains éléments importants. D'où l'utilité de lister précisément ce que l'on veut expertiser.

Prenons par exemple le trafic poids lourds. Si l'on ne précise pas ce que l'on veut savoir, le bureau d'expertise ne fera pas le calcul des matières qui seront traitées hors UTV 65 après y être entrées. Et nous n'aurons donc aucune idée du nombre de poids lourds au total par jour ni même sur l'année en tenant compte des jours fériés et des dimanches...

## Concernant la phase 2 : préconisations et éventuelles pistes d'évolution (rapport 2<sup>ième</sup> phase

Il est indiqué : **Analyse AFOM (Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces) du process retenu et livrable de préconisations précises sur le plan technique et en termes de bonnes pratiques de nature à améliorer l'acceptabilité sociétale.**

*Le Bureau d'étude fournira une liste de préconisations détaillée et hiérarchisée, classée par impact attendu sur les performances de l'UTV 65 (qualité des sous-produits, fiabilité du process, impact sur l'environnement de l'usine).*

A la lecture de ce paragraphe, nous comprenons que cette expertise, même si des anomalies sont décelés, ne fera pas le procès du Tri Mécano Biologique ni de l'UTV 65 en général. Que le SMTD 65 aidé par le groupement conception-réalisation-exploitation apportera des améliorations au dossier en regard des préconisations émises, basées sur des hypothèses totalement invérifiables.

## Concernant le paragraphe « Maître d'ouvrage de l'étude » :

Il est indiqué que le financeur et propriétaire des résultats de l'étude est le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Est-ce à dire que le rapport d'expertise ne sera jamais rendu public ?

## Concernant le paragraphe « ressources mises à disposition » :

*Il est indiqué que le cabinet d'études aura à disposition les documents suivants :*

- *le PEDMA de 2010 et toutes les pièces associées*
- *les études réalisées par EPUR, puis par le SMTD*
- *dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la création de l'UTV*

*Le SMTD mettra à disposition du bureau d'études tout document nécessaire à la réalisation de l'étude dans la limite des données confidentielles détenues par le groupement retenu : le dossier de consultation du marché conception-construction-exploitation, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le dossier de présentation des améliorations récentes apportées au projet.*

Comment peut-on mettre à la disposition du cabinet d'études le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, alors que dans le même temps, le SMTD 65 inclus ce dossier dans les données confidentielles ?

Enfin, la confidentialité est la raison d'être d'un cabinet d'études. Comment peut-on lui demander de procéder à une « analyse technique des unités mettant en œuvre un process dont le concepteur est identique en France », sans lui donner les moyens de constater quelles sont les améliorations techniques prévues sur le projet UTV 65, sous prétexte que ces données sont confidentielles ?

Est-ce à dire que le bureau d'études devra se forger une opinion concernant ces fameuses améliorations récentes, basée uniquement sur les propos des responsables du SMTD 65 ainsi que ceux du groupement conception-réalisation-exploitation recueillis lors d'un entretien ?

Pour finir, à aucun endroit du cahier des charges il n'est fait mention d'une étude comparative entre l'UTV 65 et des solutions alternatives qui pourraient être mises en œuvre afin de se passer du Tri Mécano Biologique.

## La réponse de l'ADRISSE

- Après avoir transmis nos observations à l'avocat de l'association et recueilli son avis ;
- Après avoir consulté le Conseil d'Administration et recueilli son avis ;
- Considérant que l'ADRISSE a été mise dans l'incapacité de pouvoir participer, en amont, à l'élaboration du cahier des charges de l'étude d'expertise du process prévu pour l'unité de traitement et de valorisation à Bordères sur l'Echez (65) ;
- Considérant que le SMTD 65 ainsi que le groupement conception-réalisation-exploitation se trouvent, de fait, en position de « juge et partie » ;
- Considérant qu'une seule de nos propositions a été prise en compte ;

- Considérant que même si des anomalies sont constatées lors de l'expertise, l'usine de Tri Mécano Biologique-Méthanisation UTV 65 pourra être construite grâce à des préconisations précises sur le plan technique et en termes de bonnes pratiques de nature à améliorer l'acceptabilité sociétale ;
- Considérant qu'il n'est pas précisé si le rapport final d'expertise sera rendu public ni sous quelle(s) condition(s) et/ou forme ;
- Considérant qu'on demande à un cabinet d'étude de réaliser une expertise ; Que pour cela, le SMTD 65 mettra à sa disposition tout document nécessaire à la réalisation de l'étude. Mais que dans le même temps le bureau d'études n'aura pas accès au dossier de présentation des améliorations récentes apportées au projet ;
- Considérant qu'à aucun endroit du cahier des charges il n'est fait mention d'une étude comparative entre l'UTV 65 et des solutions alternatives qui pourraient être mises en œuvre afin de se passer du Tri Mécano Biologique ;
- Considérant que l'ADRISE est engagée dans une procédure en justice auprès du Tribunal Administratif à l'encontre du projet d'une part et que les avocats du SMTD 65 ainsi que du groupement conception-réalisation-exploitation pourraient s'en servir par la suite pour avancer que nous avons cautionné et/ou validé le cahier des charges de cette expertise qui peut, au final, avaliser ce projet d'autre part ;

### **Il a été décidé :**

1. Que l'ADRISE ne cautionnera pas et ne validera pas le cahier des charges du projet d'expertise du process prévu pour l'unité de traitement et de valorisation à Bordères sur l'Echez (65)
2. Que l'ADRISE participera aux réunions, rencontres, échanges ainsi qu'aux déplacements sur site(s) qui pourraient être programmées, en tant que simple auditeur, jusqu'à la restitution finale et pour une période plus longue, en cas de besoin.
3. Que l'ADRISE, pour toutes les activités précisées au paragraphe 2, sera représentée en la personne de son Président en exercice ou de son suppléant.
4. Que l'ADRISE demandera à être reçue par le ou les représentants du bureau d'études qui sera retenu, dès les premiers jours de l'expertise, immédiatement après le SMTD 65 et le groupement conception-réalisation-exploitation.
5. Qu'une copie de cette réponse sera envoyée, par courrier, à Madame la Préfète, Monsieur le Président du Conseil Départemental ainsi qu'à Monsieur Jean Buron, Conseiller Départemental du Canton de Bordères sur l'Echez.

Pour l'ADRISE,  
Le Président  
Patrick MILLOT